

# COMITES D'ATHLETISME 31, 32 , 82

## Présentation de la CONVENTION

### Convention : définition

Selon le dictionnaire une convention désigne :

1. un **accord officiel passé entre des individus, des groupes sociaux ou politiques, des États** ; l'écrit qui témoigne de la réalité de cet accord. (Par exemple : convention signée entre le patronat et les syndicats, convention collective du travail, conclue entre syndicats représentatifs des salariés et employeurs pour régler les conditions d'emploi et de travail).
2. une règle résultant d'un commun accord, tacite ou explicite.

**Du point de vue juridique, une lettre proposant un accord et la réponse positive de l'interlocuteur suffisent pour former une convention.**

Dans l'esprit de la majorité des gens, la convention est un document signé en grandes pompes au cours d'une réunion où toutes les parties sont représentées (comme les conventions collectives du travail). C'est pourquoi **les COMITES DEPARTEMENTAUX D'ATHLETISME DE LA HAUTE GARONNE, DU GERS et DU TARN ET GARONNE ont décidé de se réunir pour signer un document formalisant la convention de collaboration qu'ils pratiquent déjà depuis plusieurs années.**

### Liens existant entre les trois comités départementaux

La tradition d'organiser des championnats départementaux communs aux trois départements remonte à l'époque où le Comité Départemental de Haute Garonne avait été privé de tout stade doté de piste synthétique dans l'agglomération toulousaine (Le seul stade public, Sesquières entièrement vandalisé, et le stade universitaire, privé, détruit par l'explosion d'AZF).

Les départements du Gers et du Tarn et Garonne ont alors tendu la main à la Haute Garonne en accueillant sur leurs installations les premiers CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX COMMUNS .

Au cours de réunions communes aux trois comités, des habitudes ont été prises :

- organisation commune des calendriers,
- mise au point en commun des règlements de compétitions,

Les compétitions concernées, initialement cantonnées aux catégories dont l'activité nécessitait une piste synthétique, sont devenues de plus en plus nombreuses au fil du temps, les moyens étant mis en commun pour l'organisation et une SAINTE EMULATION étant apparue dans des disciplines où jusque là il y avait trop peu d'athlètes dans chaque département.

Il est tout de suite apparu évident que CHACUN DES TROIS COMITES DEPARTEMENTAUX était BENEFICIAIRE de cette synergie.

Actuellement :

Les trois Comités Départementaux ont tellement gagné dans leur collaboration qu'ils continuent à PENSER ET ORGANISER ENSEMBLE LEURS COMPETITIONS : à part le Cross Country, toutes les compétitions de niveau départemental sont concernées (Challenges EA PO et BE MI ; Championnats Départementaux sur piste et en salle, Challenge Equip'Athlé lorsqu'il est confié aux départements).

Bien entendu, toute cette organisation s'adapte aux événements extérieurs : lorsque de nouvelles règles régionales ou nationales apparaissent, la Commission mise en place par les trois comités départementaux s'adapte.

# COMITES D'ATHLETISME 31, 32 , 82

## CONVENTION

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les moyens utilisés par les trois comités départementaux pour :

- définir une politique commune sans qu'aucun des trois comités ne perde son indépendance légitime,
- définir le domaine et la portée de leur collaboration.

### Article 2 : Définition d'une politique commune, Commission de coordination 31 - 32 - 82

#### Commission de coordination :

**Au moins deux fois par an**, une Commission de coordination se réunit pour définir la politique commune à appliquer au cours de la saison qui suit.

Cette commission est **paritaire** et composée d'au moins un représentant de chacun des **bureaux des trois comités départementaux**.

**Lors des prises de décisions, chaque comité dispose d'une voix.**

**Les décisions portant sur le domaine et la portée de la convention sont prises à l'unanimité.**

**Les autres décisions sont prises à la majorité simple.**

Lorsqu'une décision tendant à modifier une règle existante est rejetée, c'est la règle existante qui reste en vigueur.

#### Préparation des réunions de commission de coordination :

Chaque comité départemental informe les deux autres des sujets qu'il compte aborder au cours de la réunion, notamment s'il compte aborder des points susceptibles d'entraîner des modifications dans les règles communes existantes.

Chaque comité s'engage à faciliter au maximum la préparation de la réunion de coordination. Il peut notamment inviter les représentants des deux autres aux réunions où sont abordés des points entrant dans le champ des règles communes.

#### Validité des décisions de commission de coordination :

Toute décision prise par la commission de coordination est immédiatement applicable, sous réserve de validité légale : si une règle est en contradiction avec les statuts ou le règlement intérieur d'un des trois comités départementaux en vigueur à la date de la réunion, cette règle est légalement inopérante ; dans ce cas, le comité départemental concerné s'engage à avertir les deux autres comités dès qu'il a connaissance des faits.

### Article 3 : Domaine et portée de la convention

Au cours de la réunion de coordination, les trois comités décident des **MANIFESTATIONS** ou ensembles de manifestations qui seront organisées en commun et définit les **REGLEMENTS** correspondants pour la saison.

A ..... le .....

**Comité d'Athlétisme de la  
Haute Garonne  
(CDA31)**

Le président :

**Comité Départemental d'Athlétisme du  
Gers  
(CDA32)**

Le président :

**Comité Départemental d'Athlétisme du  
Tarn et Garonne  
(CDA82)**

Le président :